

KV

N°789 CIV/18

Du 23/11//2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

PORT AUTONOME D'ABIDJAN

(Me DAH FREDERIC  
FLORENT)

C/

LA STE BDE MAGASINAGE ET  
DE GROUPEMENT (SOMAG)

(Cabinet JEAN FRANCOIS  
CHAUVEAU)

28 OCT 2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....  
Union-Discipline-Travail

.....  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....  
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....  
AUDIENCE DU VENDEDI 23 NOVEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt trois novembre deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs BONHOULI MARCELLIN et KOUADIO CHARLES WINNER, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

**PORT AUTONOME D'ABIDJAN**, en abrégé PAA , Société d'Etat avec Conseil d'Administration, au capital de 16.000000000 F CFA, inscrite au RCCM n°CI-ABJ-1824-61, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Rue des piroguiers, boulevard de Port, BP V 85 Abidjan , représenté par monsieur HIEN YACOUBA SIE, son Directeur Général, domicilié à Abidjan ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître DAH FREDERIC FLORENT, Avocat à la Cour, son Conseil ;

58

## D'UNE PART

**ET :**

**LA SOCIETE DE MAGASINAGE ET DE GROUPAGE**, en abrégé SOMAG, dont le siège social est à Abidjan, 01 BP 3843 Abidjan 01 RCCM N°151.145 prise en la personne légale de Monsieur SIMON TIMSIT, gérant de société, de nationalité française ;

## INTIMEE

Représentée et concluant par le cabinet JEAN-FRANCOIS CHAUVEAU, avocat à la cour leur conseil ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS** : Le Tribunal d'Abidjan-plateau, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°699 du 25 Avril 2013, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 16 décembre 2016, LE PORT AUTONOME D'ABIDJAN, a Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE DE MAGASINAGE ET DE GROUPAGE, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du 06 Janvier 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1909 de l'an 2016;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 02 novembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 novembre 2018,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 23 novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu un l'arrêt suivant :

### LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 27 Mars 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 Décembre 2016, le Port Autonome d'Abidjan, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur HIEN YACOUBA SIE et ayant pour conseil Maître DAH FREDERIC FLORENT, Avocat à la Cour, a relevé appel du Jugement Civil Contradictoire n°699-civ/1<sup>ère</sup> F rendue le 25 Avril 2013 par la Chambre Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

#### **En la forme**

Sur l'exception d'incompétence du tribunal soulevée par le Port Autonome d'Abidjan ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par le Port Autonome d'Abidjan, le Tribunal étant saisi d'une action de plein contentieux ;

Se déclare compétent ;

#### **Au fond**

Déclare la société SOMAG partiellement fondée ;

Condamne le Port Autonome d'Abidjan à lui payer la somme de 170 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudices confondues ;



Met les entiers dépens à a charge du Port Autonome d'Abidjan ; »

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que- par exploit en date du 06 Avril 2012, la Société de Magasinage et de Groupage(SOMAG) a assigné le Port Autonome d'Abidjan à comparaître par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan à l'effet de s'entendre :

- Constater que le Port Autonome d'Abidjan n'a pas respecté les procédures administratives en matière de retrait des autorisations de concession portuaires et notamment de celles applicables à l'autorisation ;
- Constater que le Port Autonome d'Abidjan a procédé au retrait unilatéral de l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SOMAG et a déclaré derechef la confiscation des impenses édifiées parla SOMAG ;
- Constater que la SOMAG n'a commis aucune faute qui justifierait le retrait de son autorisation ;
- Constater que le retrait abusif de l'autorisation accordée à la SOMAG constitue une faute commise par dont les conséquences dommageables doivent être réparées en application de l'article 1382 du code civil ;
- Condamner en conséquence le Port Autonome d'Abidjan à payer à la SOMAG, la somme totale de 1194 208 333 FCFA, toutes causes de préjudices confondues, outre les intérêts de droit à compter du jour de la présente assignation;

Au soutien de cette action, la SOMAG expose qu'elle est une société spécialisée dans la vente, l'importation et l'exportation de marchandises;

Pour ses projets d'investissement, elle s'est adressée au Port Autonome d'Abidjan qui lui a permis à travers une autorisation d'occupation temporaire dite AOT, en date du 1<sup>er</sup> Janvier 1980, d'occuper le lot 225 b, d'une superficie de 7000 m2 pour une durée de 30 ans, selon les conditions du cahier de charge de la société SIVOMAR, l'ex occupant de cette parcelle ;



Elle ajoute que le 23 Mai 2005, le Port Autonome d'Abidjan lui a retiré cette autorisation d'occupation temporaire qu'il lui avait concédé au motif qu'elle aurait violé les dispositions du cahier de charges, lui interdisant toute sous location

Cette mesure qu'elle estime irrégulière et abusive lui a causé d'énormes préjudices dans la mesure où elle a été contrainte d'abandonner ses impenses et d'autres réalisations érigées sur le lot, objet de l'autorisation ;

Selon elle, l'attitude du Port Autonome d'Abidjan justifie sa condamnation à lui payer la somme de 1194 208 333 FCFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Pour sa part, le Port Autonome d'Abidjan, qualifiant l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SOMAG d'acte administratif soulève in limine litis, l'incompétence du Tribunal de Première Instance d'Abidjan au profit de la Chambre Administrative de la Cour Suprême qui selon lui, a la compétence exclusive pour apprécier la régularité ou non du retrait d'un tel acte ;



Au fond, le Port Autonome d'Abidjan indique que par une décision en date du 23 Mai 1981, il a autorisé la SOMAG à occuper sur le ^Domaine Public Portuaire, un lot d'une superficie de 7000 m2, selon les mêmes conditions du cahier des charges de la société SIVOMAR, l'ex-occupant de cette même parcelle ;

Il rappelle que l'article 2 de l'Autorisation d'Occupation Temporaire dite AOT indique clairement en son alinéa 5 que « la sous-location de tout ou partie du lot faisant l'objet de la présente autorisation, ou de tout ou partie des locaux érigés sur ce lot est interdit sans l'accord su Conseil du Port » ;

Or, précise-t-il, dans le courant de l'année 2005, il a constaté que la SOMAG a sous loué à la société SDV-SAGA, le lot qui lui avait été initialement attribué, violant ainsi les dispositions du cahier des charges;

Dans ces conditions, conclu-t-il, il était en droit de lui retirer l'Autorisation d'Occupation Temporaire dite AOT et il estime mal

fondée, la demande en responsabilité et en paiement de dommages-intérêts formulée par la SOMAG ;

Statuant sur les différents moyens soulevés, le Tribunal a indiqué qu'il était saisi par la SOMAG, d'une action en responsabilité et en paiement de dommages-intérêts et qu'aux termes de l'article 5 du code de procédure civile, il s'agit d'une action de plein contentieux dont l'examen relève de sa compétence;

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts formulée par la SOMAG, le Tribunal a estimé que le retrait de l'Autorisation d'Occupation Temporaire dite AOT devait intervenir par voie judiciaire et devait être précédée d'une mise en demeure par le Port Autonome d'Abidjan à la SOMAG ;

En ayant pas accompli ces formalités, le Port Autonome d'Abidjan a commis une faute au sens de l'article 1383 du code civil, ce qui le condamne à payer à la SOMAG, la somme de 170 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

En cause d'appel, le Port Autonome d'Abidjan, l'appelant estime que le premier juge a omis de statuer sur certains chefs de demande ;

Il soutient en effet que dans son acte introductif d'instance, la SOMAG a sollicité sa condamnation à lui payer les sommes suivantes :

1 425 000 000 FCFA au titre de la valeur des impenses ;

630 000 000 FCFA au titre de la valeur locative ;

400 000 000 FCFA au titre de la valeur assurée ;

175 000 000 FCFA au titre du manque à gagner ;

200 000 000 FCFA au titre du préjudice moral ;

Il indique que dans la motivation de son jugement, le premier juge ne s'est pas prononcé sur la valeur locative des constructions, sur la valeur assurée ainsi que sur le préjudice moral ;

Pour cette raison, il prie la Cour d'annuler le jugement entrepris et statuant à nouveau, déclarer est le tribunal saisi est incompétent parce que l'appréciation du caractère régulier ou non de l'Autorisation d'Occupation Temporaire dite AOT ne rentre pas dans les attributions de la juridiction de céans ;

Or, précise-t-il, tous les contrats portant sur le domaine public dont l'Autorisation d'Occupation Temporaire dite AOT sont administratifs par détermination de la loi (décret-loi du 17 juillet 1938) ;



Il fait observer que cette position a été soutenue par la Cour Suprême dans un arrêt rendu le 28 Juillet 2010 en ces termes « les actes par lesquels le Port Autonome d'Abidjan donne et retire l'autorisation d'occupation du domaine public sont des actes administratifs par détermination de la loi » ;

En tout état de cause, il conclut au débouté de toutes les demandes formulées par la SOMAG comme non fondées ;

La SOMAG pour sa part conclu à la confirmation du jugement entrepris ;

Elle fait appel incident sur le montant des dommages-intérêts alloués et demande à la Cour de condamner l'appelant à lui payer la somme de 1194 208 333 FCFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Dans ses écritures en date du 27 Mars 2018, le Ministère Public a relevé que le retrait de l'Autorisation d'Occupation Temporaire dite AOT par le Port Autonome d'Abidjan est abusif et fautif et il a conséquemment demandé à la Cour de faire droit à la demande formulée par la SOMAG ;

### Des Motifs

### En la forme

### Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu en cours de procédure et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### Sur la recevabilité des appels

L'appel du Port Autonome d'Abidjan ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

La SOMAG ayant également fait appel incident par voie d'écritures en vertu de l'article 170 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il convient également de le recevoir ;

### Au fond

#### Sur l'exception d'incompétence soulevée

L'appelant soulève l'incompétence du Tribunal de Première Instance au motif que l'acte de retrait de l'Autorisation d'Occupation Temporaire dite AOT est un acte administratif dont seule, la Chambre Administrative de la Cour Suprême a compétence pour connaître ;

Il résulte de l'article 5 du code de procédure civile, commerciale et administrative que « les Tribunaux de Première Instance et leurs sections détachées connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales, administratives et fiscales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire » ;

Il s'infère de cette disposition que les Tribunaux de Première Instance ont la plénitude de juridiction, ce qui leur confère une aptitude à connaître de tout le contentieux, fut-il civil, commercial, administratif ou fiscal ;

Dans ces conditions, c'est à tort que le Port Autonome d'Abidjan excipe de l'incompétence du Tribunal de Première Instance, même s'il n'est pas contesté que les actes par lesquels celui-ci donne et retire l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public est un acte administratif;

Les Tribunaux de droit commun étant compétent pour connaître de tels actes ;



## Sur l'omission de statuer

Le Port Autonome d'Abidjan, l'appelant estime que le premier juge a omis de statuer sur les demandes en paiement de dommages-intérêts au titre de la valeur des impenses, de la valeur locative, de la valeur assurée, au titre du manque à gagner et au titre du préjudice moral, alors que ces chefs de demande figurent parmi les prétentions dont il devait connaître en premier ressort ;

A l'analyse du dispositif de l'acte introductif d'instance, la Cour constate que la SOMAG sollicite la condamnation du Port Autonome d'Abidjan à lui payer la somme de 1194 208 333FCFA pour toutes causes de préjudices confondues ;



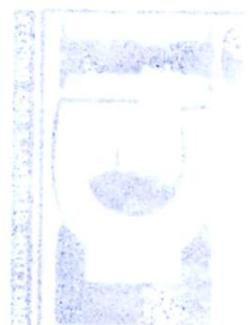
En lieu, la motivation du jugement fait apparaître que le premier juge est prononcé sur tous les chefs de demandes, surtout qu'il a condamné le Port Autonome d'Abidjan à payer à la SOMAG, la somme de 170 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts « pour toutes causes de préjudices confondues » ;

Cette formule « pour toutes causes de préjudices confondues », utilisée à dessein achève de convaincre qu'en l'espèce, le premier Juge n'a pas omis de statuer sur un quelconque chef de demande ;

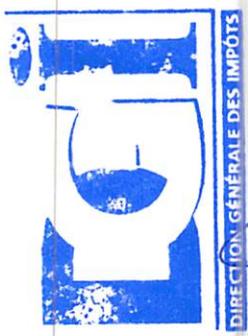
## Sur la condamnation au paiement de dommages-intérêts

La SOMAG fait appel incident pour solliciter la condamnation du Port Autonome d'Abidjan à lui payer la somme cumulée de 1194 208 333 FCFA correspondant aux divers préjudice qu'elle a subi à la suite du retrait de l'Autorisation d'Occupation Temporaire portant sur un terrain de 7000 m2 que lui avait concédé le Port Autonome d'Abidjan ;

Il convient cependant de relever que la convention des parties et plus précisément le cahier des charges octroie au Port Autonome d'Abidjan, la faculté de retirer sans préavis, l'Autorisation d'Occupation Temporaire concédé à la SOMAG ;



CPF/I Plateau  
Poste Comptable 8003  
Droit ~~FASS~~ = 12000  
Hors Délai  
Recu la somme de *ASS Reut m. de Jeaney*  
Quittance n° *0339198* et  
Enregistré le **31 DEC 2019**  
Registre Vol. *MS* Folio *55* Bord *679 / 2004/88*



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Le Receveur Le Chef de Bureau du Domaine, Le Conservateur

En effet, l'article 13 du cahier des charges dispose clairement « qu'à toute époque, l'administration statuant, le permissionnaire entendu pourra prononcer dans l'intérêt public, la suppression soit momentanée, soit définitive d'une partie ou de la totalité de l'autorisation accordée ; Dans ces conditions, il y a lieu de dire que le Port Autonome d'Abidjan n'a pas commis de faute en procédant au retrait pure et simple de l'Autorisation d'Occupation Temporaire concédé à la SOMAG, surtout qu'il n'est pas contesté que la SOMAG a violé les dispositions du cahier de charges en sous louant à la SDV SAGA, le lot qui lui avait été octroyé pour ses activités ; Le premier Juge n'ayant pas statué dans ce sens, il y a lieu d'infirmer sa décision sur ce point ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en dernier ressort;

**En la forme**

Déclare le PORT Autonome d'Abidjan et la SOMAG recevables en leurs appel principal et incident relevés du Jugement Civil Contradictoire n°699-civ/1<sup>ère</sup> F rendu le 25 Avril 2013 par la Chambre Présidentielle du Tribunal de Première Instance

d'Abidjan;

**Au fond**

Déclare la SOMAG, mal fondé en son appel incident ; L'en déboute ; Déclare le Port Autonome d'Abidjan, partiellement fondé en son appel principal ;

**Reformant**

Déboute la SOMAG de sa demande en paiement de dommages-intérêts ; Confirme le jugement entrepris en ce que le Tribunal s'est déclaré compétent Condamne la SOMAG aux dépens Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

*[Signature]*  
*[Signature]*